

# DEPARTEMENT DE LA VIENNE

## **MAIRIE DE BIARD**

### **ARRETE N°19/2024 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

#### **Le Maire de La Commune de Biard,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2131-1 à L2131-3 et L2211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R443-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002 du 31 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 ;

Vu Le courrier de la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine au maire notifiant sa renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale, dont celui en matière de réglementation du stationnement des gens du voyage,

Vu le plan local d'urbanisme,

Considérant la participation de la commune à la réalisation des objectifs du schéma départemental via les équipements communautaires de Grand Poitiers Communauté Urbaine,

Considérant que la commune de Biard est membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Biard.

#### **ARTICLE 2**

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du maire de la commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le préfet de la Vienne, Monsieur le Procureur de la république auprès du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, Madame la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

Fait à Biard, le 22 février 2024

Le Maire,  
  
Gilles MORISSEAU



*Publié le : 22 février 2024*